



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Saône-et-Loire**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/25

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LDC BOURGOGNE

Z.I de Branges
71500 BRANGES

Références : 2025-02915
Code AIOT : 0057100136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement LDC BOURGOGNE implanté ZI de Branges 71500 BRANGES. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC BOURGOGNE
- ZI de Branges 71500 BRANGES
- Code AIOT : 0057100136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (rubrique principale 3641 + rubrique secondaire 3642)

Activité encadrée au titre des ICPE par:

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-05390 en date du 24 octobre 2008 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°12-01572 en date du 11 mai 2012 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°12285-0007 en date du 11 octobre 2012 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2019-129-2 en date du 9 mai 2019 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2023-156-1 du 5 juin 2023 (sécheresse)

L'inspection réalisée a porté sur la vérification, non exhaustive, du respect des prescriptions définies dans :

- l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour la rubrique 2210 ;
- les arrêtés préfectoraux spécifiques de l'installation cités en références ;

Les thèmes de visite retenus pour cette inspection sont les suivants :

L'inspection s'est focalisée sur les thématiques suivantes :

- le dossier de réexamen IED (BREF SA publié le 18/12/2023 dossier de réexamen transmis en février 2025) ;
- les rejets aqueux (en lien avec les non-conformités relevées lors des précédentes inspections) + la démarche RSDE / compatibilité milieu en lien avec l'action nationale 2025 ;
- Action nationale 2025 : Défense contre l'incendie et récupération des eaux d'extinctions ;
- Ammoniac (quantité détenue sur site) ;
- Les TARs suite au dépassement relevé en juillet 2025 et à la procédure mise en place ;
- le stockage et la valorisation des déchets et sous-produits animaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs non-conformités relevées sur les points inspectés doivent faire l'objet des actions correctives définies ci-après :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à mettre en œuvre	Délais
Plan des réseaux (item n°4)	- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-05390 en date du 24 octobre 2008 article 4.2.2	Intégrer le plan de tous les réseaux (eaux pluviales / eaux usées) dans le plan de secours interne mis à disposition des services d'incendie et de secours (cf item n°8).	Dès réception du rapport
Autosurveillance des rejets (item n°6)	- Arrêté ministériel du 30/04/2004 article 32 - Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 13-3	Faire procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage des émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure selon les modalités définies à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Non conformité déjà relevées lors de la précédente inspection	3 mois
Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) / compatibilité milieu (item n°7)	- Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27 et annexe 1 - Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 11-3 et annexe - Arrêté ministériel du 23/03/2012, article 36 et 37	- Réviser le programme d'autosurveillance des micropolluants transmis en 2020 en justifiant que les valeurs limites imposées et suivies (en concentration et en flux) sont compatibles avec le milieu récepteur final (la Seille), les micropolluants n'étant pas traités par la station d'épuration de Louhans.- Respecter les valeurs limites d'émission pour l'intégralité des micropolluants listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) (repris à l'annexe de l'arrêté du 31 mars 2025) et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et mettre en œuvre le programme de surveillance adapté permettant de s'assurer du respect de ces valeurs limites ;	6 mois
PSI (Plan de sécurité interne) (item n°8)	Arrêté préfectoral complémentaire n°12-01572 en date du 11 mai 2012 Art 8-2	- Organiser le plan de secours interne afin de gagner en clarté et mettre à jour les informations détaillées ; - Intégrer le plan de tous les réseaux (eaux pluviales / eaux usées) dans le plan de secours interne mis à disposition des services d'incendie et de secours (cf item n°4). - Consulter le SDIS, unité risque chimique, afin de définir les modalités de rassemblement les plus adaptées pour une évacuation liée à un risque chimique.	3 mois
Exercice d'alerte et d'évacuation (item n°9)	Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 8-2	- Communiquer largement la procédure d'alerte et d'évacuation afin qu'elle soit connue par tous les opérateurs de l'entreprise mais également par tous les prestataires qui sont susceptibles d'intervenir au sein de l'installation ; - Réaliser, en lien avec le SDIS, un exercice d'alerte et d'évacuation visant à tester dans sa globalité la procédure d'alerte et d'évacuation spécifique à un risque chimique / risque de pollution. Cet exercice doit comporter l'évacuation du personnel, le test des EPI, la vérification de l'accès du SDIS, la manipulation	Dès réception du présent rapport pour la partie communication de la procédure et dans un délai d'un an pour la mise en œuvre de l'exercice d'alerte et

		des vannes pour bloquer les eaux susceptibles d'être polluées. Suivant les conclusions de cet exercice, mettre à jour le PSI. L'exploitant indiquera la date retenue pour la réalisation de cet exercice afin que l'inspection puisse être présente.	d'évacuation relatif au risque chimique et risque de pollution.
Moyens de lutte contre l'incendie (item n°11)	- Arrêté ministériel du 30/04/2004 Art 10 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 7.74 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 Art 4	- Compléter les moyens de défense extérieurs contre l'incendie actuellement disponibles sur l'installation afin de respecter la prescription définie par le service départemental d'incendie et de secours à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014. - De plus, suite à l'extension du site avec la mise en place du ressuage dynamique, recalculer la D9 et compléter les moyens de défense en conséquence pour satisfaire les besoins calculés en termes de débit horaire et de volume total disponibles. L'exploitant se rapprochera du SDIS 71 afin de faire valider le calcul de la D9 et d'identifier les moyens complémentaires adaptés pour satisfaire les besoins en débit horaire et en volume qui seront établis (coordonnées transmises par courriel en date du 24/10/2025).	3 mois
Analyse méthodique des risques (item n°14)	- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1 ^{er} juillet 2016 Art 4	Suite aux dépassements survenus sur la TAR n°6 deux années de suite à la même période, réviser l'analyse méthodique des risques et mettre en œuvre les mesures de prévention et de suivi adaptées pour cette TAR.	6 mois
Procédures (item n°15)	- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1 ^{er} juillet 2016 Art 4	Vérifier auprès de SUEZ la procédure à appliquer en cas de dérive du paramètre légionelle en prenant en considération la présence de deux autres TAR à proximité. Adapter la procédure à l'installation.	1 mois
Entretien et surveillance (item n°16)	- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1 ^{er} juillet 2016 Art 4	Réaliser l'intervention annuelle de nettoyage et de désinfection des TAR et transmettre l'attestation de réalisation.	1 mois
Prélèvement et Analyse des légionelles (item n°17)	- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1 ^{er} juillet 2016 Art 4	Transmettre sur GIDAF les rapports d'analyse au format pdf.	Dès la prochaine déclaration
Etude de dangers (item n°20)	- Arrêté du 16 juillet 1997, art 13	Mettre à jour l'étude de danger relative à l'ammoniac présent sur site en prenant en considération la quantité répertoriée à savoir 5,875t au sein de l'installation et 100 kg stocké dans la zone de stockage des produits dangereux.	6 mois
Gestion des déchets et sous-produits (item n°22)	- Arrêté Ministériel du 30/04/2004, articles 12, 15, 19 et 29 - Art 2-1 arrêté préfectoral d'autorisation n°08-05390 en date du 24 octobre 2008 - Arrêté Préfectoral du 11/05/2012 article 5.1.4	Réviser les tableaux de gestion des sous-produits et coproduits animaux et des déchets afin d'intégrer les déchets relatifs au pré-traitement de l'installation et mettre à jour le cas échéant les informations pour chaque catégorie de sous-produits et déchets.	2 mois

Compte-tenu des risques inhérents aux non-conformités relevées concernant l'insuffisance des moyens de défense extérieure contre l'incendie et l'absence d'exercice spécifique au risque chimique pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé afin que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : - Arrêté Préfectoral complémentaire du 09/05/2019, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE				
Prescription contrôlée : Classement de l'installation au titre des ICPE :				
Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 t de carcasses /j	3641	50 t/j	210 t/j	Autorisation
Traitement et transformation de matières premières animales avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis /j	3642-1	75 t/j	170 t/j	Autorisation
Constats : Conforme. Sur l'année 2024, l'exploitant indique avoir produit 35 226 tonnes de carcasses (poids mort froid après saignée, plumage et éviscération) pour 276 jours d'abattage soit une moyenne de 127,6 t/j pour la rubrique 3641. Le pic d'activité relevé s'élève à 178 t sur l'année 2024, inférieur au seuil autorisé. Pour la partie découpe (rubrique 3642) l'exploitant indique une production d'un poids total de 31 852 tonnes avec un pic d'activité de 150,6 t, inférieur au seuil autorisé. Depuis septembre 2024, l'exploitant a baissé la capacité d'abattage à un maximum hebdomadaire de 450 000 poulets contre jusqu'à 500 000 poulets hebdomadaire afin d'avoir une capacité de production plus en adéquation avec les installations du site de Branges. La capacité maximum est atteinte pour la partie découpe. Un projet d'augmentation du tonnage est envisagé à horizon trois ans qui nécessiterait une adaptation de l'outil industriel actuel. Des réflexions sont en cours.				
Demande à formuler à l'exploitant : L'exploitant tiendra informée l'inspection de son projet d'augmentation du tonnage abattu et découpé sur site via la transmission d'un rapport à connaissance qui détaillera les différents impacts que représenteront ce projet.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art. 5 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art. 2-4	
Thème(s) : Intégration dans le paysage	
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).	
Constats :	

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé la présence, sur le côté du site au niveau des quais d'expédition, d'une zone de stockage de « longue durée » entièrement grillagée dans laquelle sont stockés divers matériaux. Le reste du matériel est stocké sous une tente à proximité. Il avait été demandé à l'exploitant de retirer de la zone de stockage extérieure les matériaux susceptibles de s'altérer, de rouiller et de générer une pollution des sols. L'exploitant a procédé au rangement de la zone. Site propre et bien entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

Pré-traitement des effluents :

N° 3 : Pré-traitement des effluents : gestion des ouvrages

Référence réglementaire :

- Arrêté ministériel du 30/04/2004 art 26
- Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-4
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2023-321-2 du 17 novembre 2023 (levé par courrier du 11/09/2025)

Thème(s) : Risques accidentels, Pré-traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoins les fabrications concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

L'installation dispose d'un bassin tampon d'un volume utile de 1 400 m³ permettant un lissage de la charge polluante sur la journée et assurant un stockage temporaire des effluents en cas d'indisponibilité de la station de pré-traitement.

Afin d'anticiper tout dysfonctionnement, un agent de maintenance formé au fonctionnement de la station effectue quotidiennement une vérification des principaux éléments de fonctionnement au niveau des deux bassins de traitement (UNC 70 et UNC 50) ainsi qu'au niveau de la centrifugeuse (vu fiche check-list station de pré-traitement mise à jour le 10/04/2024).

L'exploitant a également informé l'inspection avoir procédé à l'achat de différentes pièces de rechange (exemple pompe notamment) afin d'anticiper les réparations éventuelles et limiter la durée d'indisponibilité de la station.

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2023-321-2 du 17 novembre 2023, il n'a été remonté à l'inspection aucun by-pass de l'installation de pré-traitement qui aurait pu engendrer un dysfonctionnement de la station d'épuration communale de Louhans.

La convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de l'installation a été révisée conjointement avec la communauté de communes Bresse Louhannaise Interc'om et signée en date du 30 juillet 2024 dans laquelle l'exploitant s'interdit de by-pass les effluents aqueux.

L'installation de by-pass est toujours présente mais son utilisation nécessite la mise en marche d'un moteur et l'ouverture de la vanne correspondante ce qui implique que le by-pass ne peut pas être mis en service par erreur d'exploitation.

L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure de gestion en cas d'urgence liée à une panne (électrique ou mécanique) sur la station de pré-traitement. Un accompagnement par la SAUR se poursuit à raison d'un passage toutes les 3 semaines pour accompagner l'exploitant dans la gestion de la station de pré-traitement. L'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à ce point a été levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-05390 en date du 24 octobre 2008 article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception ouvrage de rejet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation - les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs) - les secteurs collectés de toutes sortes (vannes, compteurs) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.
Constats : Plan mis à jour présenté lors de l'inspection avec canalisation de by-pass représentée. Confirmation par l'exploitant que la bouche située en dessous du point de dépotage du chlorure d'aluminium est bien raccordée au réseau d'eaux usées de l'installation. Plan des réseaux absent du plan de secours interne.
Demande à formuler à l'exploitant : Demande d'action corrective Intégrer le plan de tous les réseaux (eaux pluviales / eaux usées) dans le plan de secours interne mis à disposition des services d'incendie et de secours (cf item n°8).
Type de suites proposées : Avec suite
Délai : Dès réception du présent rapport

N° 5 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire :
Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, articles 7-1 et 7-3
Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/362-1 du 28/12/22 (levé par courrier du 11/09/2025)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :
Art 7-1
En sortie de pré-traitement sur site, les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	VLE	Fréquence autosurveillance
volume	1300 m³	mensuelle
DCO	1586 kg/jour	mensuelle
DBO5	846 kg/jour	mensuelle
MES	590 kg/jour	mensuelle
NTK	121 kg/jour	mensuelle
P TOTAL	14 kg/jour	mensuelle

Art 7-3 :
La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet.

Constats :
Résultats des paramètres analysés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets conformes depuis plusieurs mois et la mise en place des différentes actions correctives / préventives par l'exploitant dans le cadre de la gestion de la station de pré-traitement en appui avec la SAUR. Un contrôle inopiné des rejets diligenté par l'inspection sur 24 heures du 6 au 7 août 2025 est conforme sur ces paramètres. L'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à ce point a été levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire :

- Arrêté ministériel du 30/04/2004 article 32
- Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 13-3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Volume	1 mesure mensuelle
DCO	1 mesure mensuelle
DBO5	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
Azote	1 mesure mensuelle
Phosphore Total	1 mesure mensuelle

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment : [...]

- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; [...]

Article 58-III de l'AM du 02/02/1998 :

[...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]

Constats :

Autosurveillance réalisée mensuellement par le laboratoire LDA 39. Les résultats sont saisis sur l'application GIDAF pour être communiqués à l'inspection. L'exploitant informe l'inspection qu'un contrôle des dispositifs d'autosurveillance a été réalisé par l'agence de l'eau (AMP environnement, prestataire agréé) le 10/10/2024 (vu rapport d'intervention). Le contrôle portait uniquement sur le dispositif de prélèvement pour l'autosurveillance mais les paramètres de l'autosurveillance (macropolluants) n'ont pas été analysés et comparés aux mesures fournies par l'exploitant. Ce contrôle ne constitue donc pas un contrôle externe de recalage. Il est rappelé à l'exploitant que les contrôles inopinés diligentés par l'exploitant peuvent constituer des contrôles externes de recalage uniquement si l'auto-surveillance est faite en parallèle sur un même échantillon et qu'une comparaison des résultats est effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant : Demande d'action corrective

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure selon les modalités définies à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. **Non conformité déjà relevées lors de la précédente inspection**

Type de suites proposées : Avec Suites

Délais : 3 mois

N° 7 : Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) / compatibilité milieu

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27 et annexe 1
- Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 11-3 et annexe
- Arrêté ministériel du 23/03/2012, article 36 et 37

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

- Art 27 :

« Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

« Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

- Art 37 :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;

- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

L'exploitant a transmis en 2020, sur la base des résultats d'analyse disponibles, un programme d'autosurveillance des micropolluants relatifs aux activités de l'abattoir et de la découpe. Ce programme d'autosurveillance ne semble pas être suivi dans la pratique par l'exploitant qui n'a pas pu transmettre les résultats du suivi effectué. L'autosurveillance actuelle, réalisée par l'exploitant, ne porte que sur les macropolluants et le paramètre zinc, imposés dans les arrêtés préfectoraux de l'installation.

L'exploitant doit compléter le positionnement transmis en 2020 pour justifier la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel (la Seille, débit d'étiage de 1 300 l/s). **Demande déjà formulée lors des inspections précédentes.**

La compatibilité milieu du rejet concernant les macropolluants uniquement a été étudié lors de l'audit réalisé par DEKRA concernant la sécheresse. Il représente au plus 0,27 % du flux admissible par le milieu récepteur (la Seille).

Le contrôle inopiné des rejets mentionné précédemment diligenté par l'inspection et réalisé du 6 au 7 août 2025 portait également sur certains micropolluants (substances spécifiques du secteur d'activité pour la découpe et l'abattoir ainsi que certaines substances dangereuses selon programme d'autosurveillance transmis par LDC en 2020).

Il est relevé une non-conformité pour le paramètre Fer, aluminium et ses composés (code sandre 7714) : 6,093 mg/L contre une VLE de 5 mg/L.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande d'actions correctives

– Respecter les valeurs limites d'émission pour l'intégralité des micropolluants listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) (repris à l'annexe de l'arrêté du 31 mars 2025) et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et mettre en œuvre le programme de surveillance adapté permettant de s'assurer du respect de ces valeurs limites ;

– Réviser le programme d'autosurveillance des micropolluants transmis en 2020 en justifiant que les valeurs limites imposées et suivies (en concentration et en flux) sont compatibles avec le milieu récepteur final (la Seille), les micropolluants n'étant pas traités par la station d'épuration de Louhans.

Délais : 6 mois

Risque accidentel / action nationale 2025 incendie

N° 8 : PSI (Plan de secours interne)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°12-01572 en date du 11 mai 2012 Art 8-2
Thème(s) :
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer un Plan de Secours Interne (P.S.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le P.S.I. est actualisé à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Plan de secours interne présenté lors de l'inspection et transmis. Dernière mise à jour datant du 24/08/22. L'organisation du plan nécessite d'être révisée pour plus de clarté (absence de sommaire global notamment et référence / date des documents non précisées). Une mise à jour des informations est nécessaire : notamment ancien directeur cité / moyens de défense listés au point IV ne font pas mention des deux réserves souples de 220 m³ et le débit des poteaux incendie est erroné au vu des essais réalisés par la SAUR en 2023 / points de rassemblement non indiqués sur les plans. L'exploitant prévoit deux points de rassemblement. Ces points de rassemblement sont prévus qu'il s'agisse d'une évacuation relative à un risque incendie ou d'un risque chimique lié à une fuite d'ammoniac.
Demande à formuler à l'exploitant : Demande d'action corrective - Organiser le plan de secours interne afin de gagner en clarté et mettre à jour les informations détaillées ; - Intégrer le plan de tous les réseaux (eaux pluviales / eaux usées) dans le plan de secours interne mis à disposition des services d'incendie et de secours (cf item n°4). - Consulter le SDIS, unité risque chimique, afin de définir les modalités de rassemblement les plus adaptées pour une évacuation liée à un risque chimique.
Type de suites proposées : Avec suites
Délai : 3 mois

N° 9 : Exercice d'alerte et d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 8-2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un exercice annuel d'alerte et d'évacuation est imposé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Constats : Deux exercices permettant de tester la procédure d'alerte et d'évacuation en cas d'incendie ont été réalisés au cours de l'année 2024 : - un exercice de jour le 13/11/24 - un exercice de nuit le 15/11/24 Les comptes-rendus de ces exercices ont été transmis à l'inspection. Les constats relevés dans ces comptes-rendus pointent plusieurs dysfonctionnements : - manque de certaines listes d'appel et/ou absence d'appel ; - incompréhension dans l'application de la procédure (2 techniciens au point de rassemblement et non actifs pour la levée de doute) ; - certaines personnes n'évacuent pas ; - le point de déclenchement ne correspondait pas avec le tableau d'alerte dont la maintenance est effectuée par l'entreprise CHUBB et donc difficultés rencontrées pour la levée de doute. Les exercices annuels réalisés concernent systématiquement le risque incendie. Le risque chimique relatif à une fuite d'ammoniac n'est pas testé par l'exploitant alors que le risque est présent sur

l'installation et répertorié dans le PSI.

Une fuite d'ammoniac de 10 kg sur le site avait eu lieu en 2014 et l'exploitant prévoyait à l'issue de cet accident de renforcer le dispositif d'exercices et de tests des procédures.

Demande à formuler à l'exploitant : Demande d'action corrective

– Communiquer largement la procédure d'alerte et d'évacuation afin qu'elle soit connue par tous les opérateurs de l'entreprise mais également par tous les prestataires qui sont susceptibles d'intervenir au sein de l'installation ;

– Réaliser, en lien avec le SDIS, un exercice d'alerte et d'évacuation visant à tester dans sa globalité la procédure d'alerte et d'évacuation spécifique à un risque chimique / risque de pollution. Cet exercice doit comporter l'évacuation du personnel, le test des EPI, la vérification de l'accès du SDIS, la manipulation des vannes pour bloquer les eaux susceptibles d'être polluées. Suivant les conclusions de cet exercice, mettre à jour le PSI.

L'exploitant indiquera la date retenue pour la réalisation de cet exercice afin que l'inspection puisse être présente.

Type de suites proposées : Avec suite

Délais : Dès réception du présent rapport pour la partie communication de la procédure et dans un délai d'un an pour la mise en œuvre de l'exercice d'alerte et d'évacuation relatif au risque chimique et risque de pollution.

N°10 : Accès dégagé

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 Art 4

Thème(s) : Incendie

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Constats :

Conforme, accès dégagés circulation aisée sur le site le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 30/04/2004 Art 10
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 7.7.4
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 Art 4

Thème(s) : Risque accidentel / Incendie

Prescriptions contrôlées :

AM art 10 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

AP art 7.7.4 : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une installation de sprinklage dotée d'une réserve d'eau de 500 m³ et d'un dispositif de mise en

route autonome,

- un réseau de 3 Robinets Incendie Armés (RIA),
- 172 extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis et régulièrement entretenus.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. [...]

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

APC 2014 art 4 : En complément de l'installation d'extinction automatique (IEA), la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 330 m³/h, par la présence de points d'eau tels que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m.
- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 440 m³.
- soit, une réserve d'eau de 660 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m.

Constats :

L'installation dispose des moyens de défense extérieurs contre l'incendie suivants :

- Présence de 2 réserves souples de 220 m³ chacune situées à l'arrière du site (n°2015-553 et 2015-554 disposées côté quai réception volailles vivantes pour l'une et salles des machines pour l'autre). Chaque bêche souple n'est pourvue que d'une seule prise d'aspiration. L'exploitant a indiqué que les prises d'aspiration sur chacune des deux réserves souple ont un débit de 60 m³/h d'après la notice constructeur.

- 2 poteaux incendie situés à proximité du site et vérifiés en utilisation simultanée le 17/03/2023 par la SAUR : poteau incendie n°75 situé rue des industries 99 m³/h sous 1 bar / poteau incendie n°57 situé chemin du paradis 37 m³/h sous 1 bar. Le débit simultané est donc de 136 m³/h. Débit individuel relevé est de respectivement 116 m³/h sous un bar et 74 m³/h.

Le SDIS informe l'inspection ne pas comptabiliser le débit des poteaux incendie au-delà de 60 m³/h pour les poteaux incendie de diamètre nominal 100. Par ailleurs le poteau DN 100 présentant un débit horaire de 37 m³/h < 60 m³/h ne sera pas comptabilisé car qualifié d'opérationnel non conforme.

L'installation dispose au total d'un débit horaire de 180 m³/h et d'un volume total de 560 m³ (sur deux heures). Après vérification auprès du SDIS, les moyens de défense contre l'incendie présents sur le site ne permettent pas de satisfaire à la prescription du SDIS de 2014 à la fois en termes de volume et en termes de débit horaire requis. Il est relevé à la fois un manque en termes de volume de 100 m³ et un débit horaire manquant de 150 m³/h.

Non conformité déjà relevée lors des précédentes inspections sans action concrète de l'exploitant à ce jour.

De plus, dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant en 2019 concernant 3 projets d'extension du site dont un seul s'est effectivement concrétisé à savoir l'extension de 1 000 m² pour la mise en place du ressavage dynamique :

- l'exploitant a refait le calcul de la D9 pour ces trois extensions (+1449 m²) qui abouti à un besoin de 630 m³/h soit un besoin en volume de 1 260 m³.

- l'exploitant indiquait disposer des moyens de défense suffisants avec les deux bêches souples. Or il y a eu méprise sur la prise en compte des ressources disponibles :

→ il est en effet considéré un débit horaire de 440 m³/h pour l'association des deux réserves souples, or bien que le volume effectivement disponible soit de 440 m³, les deux bêches de 220 m³ ne sont pourvues que d'une seule prise d'aspiration de 60 m³/h chacune et présentent donc un débit horaire total de 120 m³/h ;

→ il est également considéré que le débit horaire des deux poteaux incendie est de 110 m³/h chacun, or comme indiqué plus haut pour les poteaux DN 100 le SDIS considère un débit max de 60 m³/h.

Dernière vérification des extincteurs le 17/04/2025 par la SIMIE (vu rapport indiquant la conformité des installations).

Système de sprinklage vérifié semestriellement. Dernière vérification le 17/03/2025 par l'entreprise UXELLO (vu compte-rendu Q1), plusieurs points de non-conformité ont été relevés sans risque de mise en échec). Il est indiqué un volume des réserves de 30 et 506 m³.

Demande à formuler à l'exploitant : Demande d'action corrective

- Compléter les moyens de défense extérieurs contre l'incendie actuellement disponibles sur l'installation afin de respecter la prescription définie par le service départemental d'incendie et de secours à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014.
- De plus, suite à l'extension du site avec la mise en place du ressuage dynamique, recalculer la D9 et compléter les moyens de défense en conséquence pour satisfaire les besoins calculés en termes de débit horaire et de volume total disponibles.

L'exploitant se rapprochera du SDIS 71 afin de faire valider le calcul de la D9 et d'identifier les moyens complémentaires adaptés pour satisfaire les besoins en débit horaire et en volume qui seront établis (coordonnées transmises par courriel en date du 24/10/2025).

Type de suites proposées : Avec suites : arrêté préfectoral de mise en demeure

Délai : 3 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article. 9

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/05/2012, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

- **Art 9 AM :** Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

- **Art 7.3.4 AP :** [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle complet de l'APAVE du 17/02 au 20/02/25 (vu rapport Q18 n°4074310-017-1 du 22/02/25). L'exploitant saisit toutes les actions correctives à effectuer à réception des rapports d'intervention afin d'avoir un suivi plus facile des actions correctives restant à réaliser. Pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives, une fois réalisées, sont enregistrées sur la GMAO nommée COSWIN (gestion maintenance assistée par ordinateur) et sont majoritairement réalisées par la société VIT'ELEC.

Démonstration effectuée par sondage sur plusieurs non-conformités à corriger signalées. Les installations électriques ont également fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge du 17 au 18 juin 2025 par la SARL CE THERMIE. Vu rapport Q19 du 21/06/2025. Avis et améliorations proposées dans le rapport :

- Maintenir les installations électriques propres, fermées, accessibles et bien ventilées.
- Risque d'incendie faible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des eaux d'extinction : isolement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art. 14

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 Art 4

Thème(s) : Risque accidentel / rétention eaux polluées

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Présence d'un bassin de rétention de 2 000 m³ à proximité de la station de pré-traitement des effluents destiné à collecter les eaux susceptibles d'être polluées.

La procédure détaillant le fonctionnement de la vanne pour pouvoir fermer le bassin a été transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

TAR/ risque légionelle :

N° 14 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1^{er} juillet 2016 Art 4

Thème(s) : TAR

Prescription contrôlée :

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses différents modes de fonctionnement.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

L'analyse méthodique des risques est revue a minima tous les deux ans.

Constats :

AMR révisée le 25/02/25 par VEOLIA WTS.

Suite à l'incident survenu sur la TAR n°6 (résultats de 7 000 UFC/L le 01/07/25) l'AMR sera révisée pour cette TAR associée à la SDM n°1. Dépassement en effet déjà relevé l'année précédente sur la même TAR à la même période (3 300 UFC/L le 2 août 2024).

Proposition de suite à l'exploitant : Demande d'action corrective

Suite aux dépassements survenus sur la TAR n°6 deux années de suite à la même période, réviser l'analyse méthodique des risques et mettre en œuvre les mesures de prévention et de suivi adaptées pour cette TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Délai : 6 mois

N° 15 : Procédures

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art.

- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1^{er} juillet 2016 Art 4

Thème(s) : TAR

Prescription contrôlée :

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures sont jointes au carnet de suivi des installations et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Procédures établies par SUEZ.

Les procédures suivantes ont été transmises :

- Désinfection TAR à proximité TAR contaminée légionelle ou présence légionelles <1000 UFC/L
- Mesures correctives en cas de légionelles entre 1000 et 100 000 UFC/L (procédure composée de deux cas de figure en fonction de la présence ou non de TAR à proximité)
- Mesures correctives en cas de légionelles en nombre supérieure à 100 000 UFC/L
- Mesures correctives en cas de présence de flore interférente
- Procédure de nettoyage annuelle
- Procédure d'arrêt

Lors de l'incident survenu en juillet 2025 sur la TAR n°6 (légionelle à 7000 UFC/L) l'exploitant a appliqué la première option de la procédure relative à un résultat entre 1000 et 100 000 UFC/L or il est indiqué qu'en cas de présence de TAR à proximité, en raison d'un risque de contamination possible, la deuxième option est conseillée. L'exploitant n'a pas su justifier l'emploi de l'option n°1.

Proposition de suite à l'exploitant : Demande d'action corrective

Vérifier auprès de SUEZ la procédure à appliquer en cas de dérive du paramètre légionelle en prenant en considération la présence de deux autres TAR à proximité. Adapter la procédure à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Délai : 1 mois

N° 16 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1^{er} juillet 2016 Art 4

Thème(s) : TAR

Prescription contrôlée :

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Constats :

Dernière attestation de nettoyage et de désinfection transmise date du 09/09/24. Nettoyage et désinfection effectués par l'entreprise NOVALAIR. Le PV de réception de cette intervention n'est pas signé. La date de l'intervention programmée pour l'année 2025 n'a pas été communiquée.

Proposition de suite à l'exploitant : Demande d'action corrective

Réaliser l'intervention annuelle de nettoyage et de désinfection des TAR et transmettre l'attestation de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Délai :1 mois

N° 17 : Prélèvement et Analyse des légionelles

Référence réglementaire :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1^{er} juillet 2016 Art 4

Thème(s) : TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements.

[...]
Constats : Conforme, analyse annuelle réalisée et résultats transmis sur GIDAF cependant les rapports d'analyse au format pdf ne sont pas joints à la déclaration. Un contrôle inopiné a été diligenté par l'inspection sur les trois TAR le 7 août 2025 : résultats conformes <i>legionella pneumophila</i> non détectées sur les trois TAR de l'installation.
Demande à l'exploitant : Demande d'action corrective Transmettre sur GIDAF les rapports d'analyse au format pdf.
Type de suites proposées : Avec suite
Délai : Dès la prochaine déclaration

N° 18 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : - Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1 ^{er} juillet 2016 Art 4
Thème(s) :
Prescription contrôlée : Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les paramètres suivants : • Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; • Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Conforme, vu rapport d'analyse pour un prélèvement effectué le 3 février 2025 sur l'arrivée d'eau générale et la sortie adoucisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

Ammoniac (NH₃)

N° 19 : Quantité d'ammoniac sur site

Référence réglementaire : Arrêté du 16 juillet 1997, art 7
Thème(s) : Ammoniac, généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : 26/06/2014
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Impossibilité de connaître la quantité exacte dans l'installation sans la vidanger en totalité. L'exploitant tient un registre des recharges : +1 195 kg dans la SDM1 indiqué en août 2022 pour la mise en fonctionnement du ressuage poulet dynamique. Quantité d'ammoniac totale détaillée par l'exploitant est de 5,875 kg répartie comme suivant : - SDM1 : 4395 kg - SDM2 bitzer : 530 kg - SDM2 grasso : 950 kg Présence également d'une bonbonne de recharge de 100 kg d'NH ₃ stockée dans la zone de stockage des produits dangereux à l'arrière du site.
Demande à l'exploitant : Demande d'action corrective cf item n°21 Etude de dangers ci-dessous
Type de suites proposées : Avec suite
Délais : 6 mois

N° 20 : Etude de dangers

Référence réglementaire : - Arrêté du 16 juillet 1997, art 13
Thème(s) : Ammoniac : étude de dangers
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : Étude des dangers relative à l'ammoniac actualisée en 2020 suite au projet d'augmentation de la quantité d'ammoniac dans le cadre de la mise en place du ressuage dynamique. L'étude de danger a été sollicitée par l'inspection lors de l'inspection de 2021. L'étude a été réalisée en se basant sur un tonnage de 5,680 tonnes. Aujourd'hui l'installation contient, selon l'exploitant, 5,875 tonnes d'ammoniac et une bonbonne de 100 kg stockée dans la zone de stockage des produits dangereux soit au total 295 kg supplémentaires par rapport à l'étude des dangers qui porte sur un total de 5,680 t.
Proposition de suites : Demande d'action corrective : Mettre à jour l'étude de danger relative à l'ammoniac présent sur site en prenant en considération la quantité répertoriée à savoir 5,875 t au sein de l'installation et 100 kg stocké dans la zone de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suite
Délais: 6 mois

N° 21 : Visite annuelle de contrôle de l'installation frigorifique

Référence réglementaire : - Arrêté du 16 juillet 1997, art 9 - Arrêté préfectoral complémentaire n°12285-0007 en date du 11 octobre 2012 article 10-3
Thème(s) : Ammoniac : visite interne
Point de contrôle déjà contrôlé : 26/06/2014
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Vérification des installations de détection de l'ammoniac réalisée par l'entreprise GFG (vu rapport d'intervention datée du 13/03/2025). L'exploitant indique que l'entreprise GEA MATAL intervient une fois par mois sur le site afin de vérifier le fonctionnement de l'installation et qu'une commande est effectuée auprès de cette société afin qu'elle réalise désormais un contrôle annuel complet de toute l'installation (salle des machines et TAR). Le compte-rendu de la vérification annuelle n'est pas transmis.
Demande à formuler à l'exploitant : Transmission de justificatif Transmettre le rapport de contrôle annuel de l'installation frigorifique par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Délais : 1 mois

Déchets :

N° 22 : Gestion des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 30/04/2004, articles 12, 15, 19 et 29 - Art 2-1 arrêté préfectoral d'autorisation n°08-05390 en date du 24 octobre 2008 - Arrêté Préfectoral du 11/05/2012 article 5.1.4
Thème(s) : Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

- **Art 15** Les locaux [...] de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

- **Art 19** - Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

- **Art 29** - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

- **Art 12 AM et Art 2-1 AP** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Transmission par l'exploitant du tableau de gestion des différents sous-produits animaux et des co-produits générés par l'activité. L'exploitant a également transmis le tableau de gestion des déchets non organiques. Les déchets relatifs à l'assainissement ne sont pas repris dans ces tableaux. Par ailleurs le tableau n'est pas à jour et présente des informations erronées ou à mettre à jour notamment :

- pour le sang il est indiqué que :

→ la cuve est réfrigérée ce qui n'est pas confirmé par l'exploitant lors de la visite sur site ;

→ la reprise est effectuée par le prestataire SARVAL, les bordereaux consultés (et détaillés ci-après) mentionnent a contrario une reprise par la société GREEN GEN et une valorisation en méthanisation par la SAS METHAVAREZE

→ la reprise est effectuée quotidiennement alors que les bordereaux transmis indiquent une reprise tous les deux jours.

Vus sur site les sous-produits et déchets stockés :

- dans la salle « déchets » : sang, viscères et autres C3, plumes, refus de dégrillage pour la partie

abattoir et découpe ;

- et dans le local accolé au quai de réception des volailles vivantes (C2 et refus dégrillage concernant la zone quai de réception uniquement) ;

- dans les bennes de stockages extérieures pour les DIB / carton / plastiques.

Les sous-produits sont stockés dans des bennes protégées des intempéries sur un sol étanche. D'après le plan des réseaux présentés, les écoulements susceptibles de se produire dans ces locaux sont collectés et rejoignent la station de pré-traitement.

Concernant le sang, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place de 2 nouvelles cuves de stockage de respectivement 27 et 20 m³ qui remplaceront les deux cuves actuellement présentes dans la salle « déchets » (10 et 5 m³ respectivement). Durant la transition, présence le jour de l'inspection à l'extérieur de la salle déchets d'une cuve extérieure double paroi de 33 m³. Jusqu'à présent la collecte du sang était quotidienne. Avec les deux nouvelles cuves l'exploitant prévoit de réduire la fréquence de collecte du sang. Vu les deux derniers bordereaux de reprise datant du 09/09/25 et du 11/09/25 : transporteur GREEN GEN et établissement destinataire SAS METHAVAREZE n°agrément FR 38 019 001 (contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau de gestion des sous-produits animaux : SARVAL).

Vu ci-dessous bons de reprise par des entreprises spécialisées des différents types de déchets et sous-produits contrôlés :

- Hydrocarbures (curage séparateurs hydrocarbures) : vu rapports d'intervention par l'entreprise BIAJOUX du 15/05/2025 pour le curage des 7 séparateurs hydrocarbures et bordereau de suivi de déchets (9 tonnes estimées) ;

- DIB : vu bordereau de reprise par Bourgogne Recyclage en mai 2025 ;

- Plastiques : vus bordereaux de suivi de déchet édités le 11/09/25, traitement par entreprise VS PLAST ;

- Plumes : vu bordereau de reprise par SOLEVAL le 12/09/25 n° agrément FR 01 451 002 ;

- Viscères (C3) : vus bordereaux du 12/09/25 (12h et 19h30) reprise par la société SATR pour traitement par la société PRODIA située à Saint Amour (agrément FR 39 475 023) ;

- Boues et graisses : valorisation en méthanisation (COMETH) vu les 6 bordereaux de reprise datant du mois d'août 2025 ;

- C1 / C2 dont refus dégrillage : vus bordereaux du 09/09/2025 et du 12/09/2025 reprise par la société SATR pour traitement par la société Provalt Jura n° agrément FR 39 475 001 pour élimination.

Type de suites proposées : Avec Suites

Demande à formuler à l'exploitant : Demande d'action corrective

Réviser les tableaux de gestion des sous-produits et coproduits animaux et des déchets afin d'intégrer les déchets relatifs au pré-traitement de l'installation et mettre à jour les informations pour chaque catégorie de sous-produits et déchets.

Délais : 2 mois

Installation IED :

N° 23 : Transmission dossier de réexamen et rapport de base

Référence réglementaire :

Code de l'environnement article R.515-71-I

Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 article n°6

Thème(s) : Installation IED

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement :

I. – En vue du réexamen prévu au I de [l'article R. 515-70](#), l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

APC :

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au

préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.512-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Constats :

Conforme, l'exploitant a transmis le dossier de réexamen de son installation vis-à-vis des meilleures techniques disponibles en février 2025 ainsi que la justification de non remise de rapport de base.

Aucune demande de dérogation aux meilleures techniques disponibles applicables à l'installation n'a été demandée par l'exploitant. L'instruction du dossier de réexamen fera d'un courrier distinct du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
